



Arrêt

n° 63 781 du 24 juin 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par Mme X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS, loco Me M. GRINBERG, avocats, et M. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 10 juin 2006 et avez déposé une demande d'asile le 22 juillet 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie bambara.

Née le X à Bamako, vous êtes commerçante, célibataire, sans enfant. Vos parents sont décédés.

En 2004, vos frères vous ordonnent d'épouser un commerçant, mais vous refusez. Face à ce refus, vos frères vous maltraitent physiquement. En 2005, par l'intermédiaire de votre nièce, [A.], qui vit en Suisse,

vous faites la connaissance de [J.P.], un ressortissant belge. Ce dernier vous rend une visite au Mali, vous propose de l'épouser et de le rejoindre en Belgique, ce que vous acceptez. Le 10 juin 2006, vous quittez le Mali pour la Belgique munie de votre passeport et d'un visa. En Belgique vous vous installez chez votre fiancé. Ce dernier vous maltraite physiquement et vous décidez de porter plainte contre lui devant les services de police. Vous finissez par le quitter et déposez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre votre frère aîné [I.D.] en cas de retour dans votre pays car vous pensez que celui-ci vous persécuterait pour avoir voulu épouser [J.]. Vous précisez également que lorsque ce dernier est venu vous rendre une visite au Mali en 2005, votre famille l'ignorait, et vous ajoutez que toutes les démarches faites en vue de votre mariage avec ce citoyen belge se sont faites en toute discrétion, à l'insu des membres de votre famille, ceux-ci n'acceptant pas un mariage avec un chrétien (Rapport p. 9, 11, 12, 13, 14). Or, une copie de votre dossier de demande de visa Schengen nous a été transmise. À la lecture des documents que vous avez déposés et au vu de vos déclarations pour la demande de visa devant les services consulaires belges, il appert qu'au contraire de ce que vous déclarez dans le cadre de votre demande d'asile, votre famille était manifestement au courant de votre mariage avec [J.] et qu'ils étaient d'accord.

Votre famille vous a aidé à fournir les documents nécessaires à votre départ pour la Belgique. Votre famille a également célébré le mariage religieux avec [J.]. En effet, votre frère [I.D.], que vous présentez comme quelqu'un de dangereux qui pourrait vous maltraiter pour avoir voulu épouser [J.], a été votre second témoin à la Mairie de la commune V de Bamako pour la délivrance d'un certificat de célibataire en date du 13 mars 2006, document nécessaire pour le mariage.

Par ailleurs, lors d'un entretien réalisé dans le cadre de votre demande de visa auprès de l'Ambassade belge de Bamako, vous déclarez que lors de sa visite au Mali, [J.] a vécu deux jours chez vous. Vous ajoutez qu'un mariage traditionnel religieux a été célébré dans une mosquée en présence d'un Imam et des membres de votre famille, dont votre grand frère et votre grande sœur. Vous précisez qu'à la suite de cela, une autre fête s'est donnée chez vous. Vous possédez d'ailleurs des photos et un enregistrement vidéo de votre mariage. Vous précisez encore avoir reçu, pour l'occasion, des cadeaux de la part de votre famille. Lors de votre audition devant les services de police de la zone MINOS du 23 juillet 2008, vous avez réitéré ces déclarations, attestant que [J.] a demandé à vos parents l'autorisation de vous épouser, ce qui a été accepté. Vous précisez qu'il vous a envoyé de l'argent pour pouvoir célébrer le mariage de manière traditionnelle au Mali et que toute votre famille était fort heureuse. Ces informations que vous avez fournies vous-mêmes dans le cadre de votre demande de visa enlèvent toute crédibilité à votre récit. Plus encore, il appert que vous tentez de tromper les autorités belges en fournissant de fausses déclarations.

De plus, vous déclarez que c'est votre nièce [A.] qui vit en Suisse qui vous a mise en contact avec votre fiancé [J.P.] (Rapport p. 11). Or, vous déclarez dans le cadre de votre demande de visa que la personne qui vous a mise en contact avec [J.] est une de vos nièces qui vit en Belgique. Vous faites la même déclaration lors de votre audition du 23 juillet 2008 devant les services de police de la zone MINOS (Cf. copie d'audition de la police de cette zone de police, versée au dossier administratif).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le témoignage de votre assistante sociale datée du 23 octobre 2008, une copie de votre déclaration d'arrivée, une copie d'un certificat d'identité et de résidence, une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie d'un certificat de coutume, une copie de votre extrait de votre casier judiciaire, un article Amnesty International, « Les mariages forcés : un drame trop souvent ignoré ! », janvier 2005, p. 1 à 6, une copie de votre procès-verbal d'audition devant la police locale de la zone MINOS en date du 23 juillet 2008, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le témoignage de votre assistante sociale ne permet pas de pallier à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quant à la copie de votre certificat d'identité et de résidence, votre extrait d'acte de naissance, la copie du certificat de coutume, et l'extrait de votre casier judiciaire, ce sont des documents qui se rapportent à des données biographiques, lesquelles ne sont pas relises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à l'article d'Amnesty International, celui-ci a trait à une situation générale qui prévaut dans le monde et également au Mali, et ne constitue en rien un indice des craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant à copie de votre audition devant les services de police de la zone MINOS, celle-ci ne constitue en rien un indice des craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de ce que la décision attaquée ne serait « pas adéquatement motivée » ni pertinente et ne tenant pas compte de la réalité de la situation dans laquelle elle se trouve.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugiée ; à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

Les documents joints par la partie requérante à son recours, à savoir les notes prises au cours de l'audition au Commissariat général, ainsi que deux rapports de l'UNHCR relatifs aux mariages forcés au Mali, sont, indépendamment de la question de savoir s'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des contradictions existant entre le dossier de demande de visa, introduit par la partie requérante auprès de l'ambassade de Belgique de Bamako, en vue de son mariage avec un ressortissant belge, et dont il ressort que sa famille était non seulement informée de ce projet, mais qu'en outre elle l'approuvait et avait aidé la partie requérante dans ses démarches.

La partie défenderesse relève d'autres contradictions entre ses dépositions devant le Commissaire général d'une part, et ses déclarations faites aux autorités consulaires ou devant les autorités de police de la zone MINOS, d'autre part.

La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés par la partie requérante au dossier ne sont pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2.1. Concernant la question de la connaissance par sa famille de son projet de mariage avec le ressortissant belge, les contradictions, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, contredisent l'hypothèse d'une ire du frère aîné de la partie requérante ainsi qu'un mariage forcé en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine

5.2.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante maintient que son frère aîné était opposé à son mariage avec un Belge, et que les informations de son dossier à l'ambassade ne contredisent nullement cet état de fait, dès lors que d'une part, il n'était pas, contrairement au reste de la famille, au courant de ce projet de mariage et que d'autre part, la partie requérante s'est abstenue d'évoquer à l'ambassade les dissensions familiales afin d'obtenir le visa sollicité. Elle insiste sur la profession de son frère aîné, qui est militaire et qu'elle déclare être violent et pour cette raison, craint et obéi de tous.

Elle invoque également avoir fait la connaissance de son ami belge par l'intermédiaire de sa nièce vivant en Belgique en sorte qu'à cet égard également, l'analyse du dossier ne révélerait pas de contradiction.

La partie requérante ajoute que la partie défenderesse ne s'est pas posé la question de savoir si la requérante répondait bien à la définition du réfugié, nonobstant les contradictions pouvant émailler son récit. Elle sollicite le bénéfice du doute.

La partie requérante se réfère enfin à divers documents relatifs à la pratique des mariages forcés au Mali. Elle conclut devoir craindre son frère aîné et une union contrainte.

Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucun élément faisant état de l'opposition du frère de la partie requérante à son mariage avec un Belge, bien au contraire, puisque la partie requérante a confirmé lors de son interview à l'ambassade belge de Bamako, la présence de son frère aîné au mariage religieux et à la fête qui a suivi.

L'argumentation de la partie requérante en termes de requête, selon laquelle seule une partie de la famille était au courant du projet matrimonial, ne résiste donc pas à l'analyse.

S'agissant de l'argument selon lequel elle n'a pas voulu évoquer devant les instances consulaires l'opposition de son frère aîné à son projet de mariage, le Conseil observe que des éléments objectifs figurant au dossier administratif, et relevés par la décision attaquée, contredisent la thèse du frère opposé au mariage, dès lors que celui-ci apparaît dans différents documents d'état civil, tel que le certificat de célibat - document nécessaire pour contracter mariage en Belgique et qu'il a signé en qualité de 2^{ème} témoin, à l'époque de la demande de visa.

Le Conseil remet donc en cause, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

Les documents déposés par la partie requérante au dossier ne sont pas de nature à redonner au récit livré par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de la pratique répandue des mariages forcés au Mali, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY